

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9143 du 25 octobre 2012

A. 206.632/XI-19.271

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.093 du 7 septembre 2012 (n° de rôle 97.419/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 11 septembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 octobre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation :

- de l'article 1^{er}, littera a, 2^e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge par la loi du 26 juin 1953;
- de l'article 22 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres lu en combinaison avec l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- des articles 39/1, 38/2, 39/65, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement »;

qu'elle fait valoir qu'après avoir constaté que la requérante déclarait à l'appui de sa demande d'asile avoir été notamment menacée dans son pays d'origine par « la famille de feu le président de la République de XXXXX vous accusant de détournement d'héritage », l'arrêt dont la cassation est demandée rejette le recours de la requérante en se fondant notamment mais substantiellement sur la circonstance que « Le fils du président XXXXX, interrogé par le CGRA a également affirmé qu'aucun proche de son père n'était inquiété actuellement »;

qu'elle fait valoir, dans un premier grief qu'il appartenait au juge a quo de soulever, même d'office dès lors que la régularité de la procédure touche à l'ordre public, la violation par la partie adverse de la double règle suivant laquelle le Commissariat « ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite » ni « ne cherche à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine,

soient compromises »;

qu'elle soutient, dans un second grief qu'en considérant que le Commissariat peut valablement se fonder sur des informations obtenues auprès de l'auteur présumé des persécutions, l'arrêt dont la cassation est demandée viole les règles visées au moyen relatives à la charge de la preuve et à l'établissement impartial des faits;

Considérant, sur les deux griefs du moyen réunis, que la requérante faisait valoir ce qui suit dans sa requête introductive d'instance :

« En tout état de cause, il ressort du passage visible que l'un des fils de XXXXX a été contacté par Monsieur XXXXX et a dit ignorer l'existence de XXXXX comme fleuriste de son père.

Or, la requérante a évoqué craindre la famille de feu le Président qui l'a accusée à tort d'avoir dérobé un héritage en volant une mallette. Les fils de l'ancien Président font donc partie des personnes que craint la requérante en cas de retour en XXXXX.

Il est dès lors surprenant voire même extrêmement choquant que le CGRA se base sur une réponse donnée par un agent de persécution !

Si la requérante a été persécutée par la famille de l'ancien président, il semble tout à fait logique et plausible que le fils de l'ancien Président ait déclaré ne pas la connaître.

L'examen du dossier n'a pas du tout été fait avec le sérieux et la rigueur qui s'imposent aux instances d'asile !

[...]

La partie adverse ne pouvait dès lors se baser sur les déclarations de l'un des fils de l'ancien Président pour contester la relation étroite qu'elle entretenait avec son père. »;

qu'à cet argument le Conseil du contentieux des étrangers a répondu ce qui suit :

« Le Conseil n'estime pas surprenant que le Commissaire général ait posé la question à l'un des fils du Président, étant donné qu'il devait vérifier l'étroitesse de la relation alléguée par la partie requérante, qui prétend d'ailleurs lors de ses auditions qu'elle avait des liens avec les enfants de XXXXX (dossier administratif, pièce 4, page 4; dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16) et qu'il s'agit d'une source d'information parmi d'autres. »;

que ce faisant, le juge administratif a répondu à l'argument soulevé devant lui; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque manifestement en fait;

que, d'autre part, la requête introductive d'instance n'invoquait, alors que la requérante était en mesure de le faire, ni la violation de l'article 22 de la Directive

2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ni l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; qu'à ces égards, le moyen est nouveau et est manifestement irrecevable; que ces dispositions, qui ne concernent par ailleurs pas la procédure mais l'établissement de la preuve des craintes invoquées par le demandeur d'asile, ne sont pas d'ordre public;

qu'enfin, contrairement à ce que fait valoir la requérante, l'arrêt attaqué, ne se fonde pas sur la circonstance que « le fils du président XXXXX, interrogé par le CGRA a également affirmé qu'aucun proche de son père n'était inquiété actuellement », mais retient du témoignage litigieux que « la partie requérante ne prouve donc pas la relation privilégiée qu'elle aurait nouée avec feu XXXXX »; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, le moyen ne peut manifestement être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen « de la violation :

- de l'article 1^{er}, littera a, 2^o de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953;
- des articles 39/1, 39/2, 39/65, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;
- du principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code Judiciaire;
- du principe général des droits de la défense;
- du principe général du contradictoire. »;

qu'elle fait valoir qu'en considérant que le Commissariat général peut valablement obtenir des informations par courriel, sans que celles-ci ne soient retranscrites entièrement ni que le compte-rendu écrit ne mentionne l'ensemble des indications relatives à la personne contactée, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que les règles relatives à la charge de la preuve et à l'établissement des faits, lesquelles sont d'ordre public;

Considérant que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers la requérante n'a pas invoqué la violation de l'article 26 de l'arrêté

royal du 11 juillet 2003; qu'elle faisait seulement valoir ce qui suit :

« La cellule de documentation a effectué des recherches sur internet qui n'ont pas donné de résultats à l'exception de la découverte du site internet d'une certaineXXXXX, pépiniériste à XXXXX et à XXXXX. Pour tenter d'obtenir de plus amples informations, Monsieur XXXXX, président de la XXXXX a été contacté.

Seule une retranscription partielle de la question posée ainsi que de la réponse apportée figure au dossier, ce qui est contraire aux droits de la défense. Il est en effet nécessaire de savoir ce qui a exactement été posé comme question à Monsieur KABA ainsi que la réponse dans son intégralité. »;

que l'arrêt attaqué a, à ce sujet répondu ce qui suit :

« En ce qui concerne la transcription partielle de la question et de la réponse à Monsieur XXXXX., le Conseil observe qu'il est bien indiqué que les parties noircies concernent d'autres dossiers (dossier administratif, pièce 20/5, page 4). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pourquoi le principe des droits de la défense aurait été violé. »;

que ce faisant, le juge administratif a répondu complètement au seul argument soulevé devant lui; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque manifestement en fait; qu'il est par contre manifestement irrecevable, en ce qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003; qu'il en est de même en ce qu'elle invoque la violation des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire; qu'enfin, contrairement à ce que fait valoir la requérante, les règles relatives à la charge de la preuve et à l'établissement des faits ne sont pas d'ordre public; que le moyen ne peut dès lors manifestement pas conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.